



# LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

**D'ALEXANDRE GENET**  
PLANIFICATEUR FINANCIER  
CHEZ BORDIER & CIE NYON

## *Chômage et libre passage*

Le deuxième pilier comprend les cotisations que vous et votre employeur versez en vue de votre retraite, ainsi que les intérêts accumulés (et d'éventuels rachats facultatifs). Ce capital est déposé au sein d'une caisse de pension, qui s'occupe de sa gestion. Lorsque vous quittez votre caisse de pension, avant la survenance d'un cas de retraite par exemple, l'institution de prévoyance doit établir un décompte qui indique le montant qui vous est dû. On appelle ce montant: prestation de libre passage ou prestation de sortie.

Ce montant servira à financer votre prévoyance vieillesse. Il doit rester dans le circuit de la prévoyance et être transféré dans la caisse de pension de votre nouvel employeur. Si cela n'est pas possible, il est transféré auprès de l'institution de libre passage de votre choix. Les fondations de libre passage servent au maintien de la prévoyance professionnelle lorsque l'on est en phase de transition professionnelle.

Si vous êtes sans emploi, votre prestation de libre passage doit être déposée auprès d'une institution de libre passage durant la période de chômage. Tant que vous percevez des indemnités de chômage et que votre salaire journalier dépasse 84,70 francs (en 2023), vous êtes obligatoirement assuré(e) auprès de la Fondation institution supplétive LPP pour les risques d'invalidité et de décès, mais vous n'épargnez plus pour la prévoyance vieillesse. En effet, pour les personnes au chômage, le deuxième pilier ne prévoit pas de prestation de vieillesse, mais uniquement une éventuelle rente de survivant ou d'invalidité. La rente d'invalidité prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite. Les cotisations sont prélevées, pour moitié, sur vos indemnités de chômage et, pour l'autre moitié, versées par l'assurance-chômage.

Si vous disposez encore d'une prestation de libre passage lorsque vous atteignez l'âge de la retraite, vous pouvez demander son versement, généralement sous la forme d'un capital qui sera taxé à un taux d'imposition réduit (maximum 9,5% dans le canton de Vaud).

Si vous avez été licencié(e) par votre employeur et que vous êtes âgé(e) de 58 ans ou plus au moment où votre contrat prend fin, vous disposez d'une autre option pour poursuivre, à titre facultatif, votre prévoyance professionnelle. En effet, si vous ne trouvez pas de nouvel emploi, vous avez la possibilité de rester assuré(e) auprès de votre ancienne caisse jusqu'à l'âge de la retraite. Vous pouvez alors choisir de payer ou non des cotisations d'épargne et vous avez droit à une rente de vieillesse à l'âge de la retraite. Ce qui n'est pas forcément le cas d'une fondation de libre passage, qui proposera généralement une prestation sous la forme d'un capital. Lorsque vous reprenez une activité lucrative auprès d'un nouvel employeur, vous pouvez la plupart du temps racheter des années d'assurance manquantes dans la caisse de pension. Cette dernière vous indiquera votre capacité de rachat, compte tenu de l'avoir de libre passage rapatrié dans la nouvelle caisse de pension.